

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-597

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée DEMENAGEURS RUBIERE**, dont le siège social se situe à St Priest en Jarez, 4 Rue Jean Zay (42270) Loire, dans le cadre d'un déménagement, au 7 Rue de Fraisses à Firminy, 42700 (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules le long de la bâtisse située au 7 Rue de Fraisses à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mardi 5 novembre 2024 à 7h et jusqu'au mercredi 6 novembre 2024 à 18h, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit le long de la bâtisse située au 7 Rue de Fraisses à Firminy :

- Pour les besoins du déménagement, la **Société dénommée DEMENAGEURS RUBIERE** est autorisée à positionner 2 petits camions de déménagement le long de la bâtisse située au n° 7 de la Rue de Fraisses à Firminy

La Société dénommée DEMENAGEURS RUBIERE s'engage à ne pas gêner la circulation des véhicules dans la Rue de Fraisses.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Société dénommée DEMENAGEURS RUBIERE**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42 et notifiée à la **Société dénommée DEMENAGEURS RUBIERE**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 octobre 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr